

COMITE DIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (C.O.D.I.E.C.)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CODIEC VENDÉE

en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Statut de l'Enseignement catholique a été modifié en application de l'article 384, par l'Assemblée plénière de la Conférence des évêques de France, le 7 novembre 2018. Dans ses articles 307 à 317, le Statut dispose sur les finalités et les modalités de fonctionnement du Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC).

Sommaire :

- Rappel d'articles spécifiques du Statut de l'Enseignement catholique sur le CODIEC 2

- Règlement intérieur du CODIEC Vendée :
 - 1. Compétences du CODIEC 4
 - 2. Règles d'organisation et de fonctionnement du CODIEC 4
 - 3. Règles d'organisation et de fonctionnement de la commission exécutive 8

RAPPEL D'ARTICLES SPÉCIFIQUES DU STATUT DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE SUR LE CODIEC

Art. 307 Au service de tous les établissements catholiques d'enseignement implantés dans le diocèse, le Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique (CODIEC) détermine, à partir des orientations diocésaines, la politique de l'Enseignement catholique du diocèse :

- en choisissant les voies et moyens de la mise en œuvre des orientations diocésaines ;
- en articulant les priorités diocésaines de l'Enseignement catholique avec les choix arrêtés en Comité Académique de l'Enseignement Catholique (CAEC) et (ou) en Comité Régional de l'Enseignement Catholique (CREC) ;
- en inscrivant les choix retenus pour l'Enseignement catholique du diocèse dans les perspectives plus larges de l'Enseignement catholique national et de la vie de l'Eglise Universelle.

Art. 309 Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain.

Art. 310 Le CODIEC est notamment compétent pour :

- assurer la mise en cohérence des orientations éducatives et pastorales de l'ensemble des établissements du diocèse ;
- déterminer les modalités d'application dans l'Enseignement catholique diocésain des délibérations, dispositions et recommandations du Comité national de l'Enseignement catholique et de la Commission permanente ;
- instruire l'évolution de la carte des établissements et des formations qu'il élabore en amont et en aval des délibérations du CAEC ;
- installer et développer des réseaux d'établissements ;
- assurer le suivi des financements publics et privés des établissements, en particulier :
 - par la détermination des orientations à donner à la commission diocésaine des forfaits, animée par le Directeur diocésain, pour la négociation avec les communes et le conseil général ;
 - par la définition du cadre des négociations à conduire pour le financement public de l'investissement dans les collèges ;
 - par la mise en œuvre d'une politique de solidarité entre les établissements du diocèse, et l'attribution des fonds à ce titre,
 - par la régulation des contributions appelées auprès des établissements par les différents services, structures, instances et caisses de solidarité,
- élaborer et arrêter les orientations de politique immobilière de l'Enseignement catholique du diocèse. Pour l'administration des biens, il s'appuie, s'agissant en particulier des actes extraordinaires, sur un Conseil économique aux affaires scolaires ou son équivalent, dont la mise en place relève de la responsabilité de l'évêque diocésain ou de l'autorité de tutelle congréganiste⁽⁸⁰⁾ ;
- veiller à la formation des personnes.

Le CODIEC examine les dossiers relatifs à l'enseignement agricole en tenant compte des dispositions qui lui sont propres et en lien étroit avec le CNEAP.

Art. 311

Le CODIEC est présidé par l'évêque et animé par un membre élu en son sein.

Art. 312

Le CODIEC permet la représentation de l'ensemble des membres des communautés éducatives.

Art. 313

La composition du CODIEC est la suivante :

Sont membres de droit :

- l'évêque,
- le directeur diocésain,
- le cas échéant, le ou le(s) directeur(s) diocésain(s) adjoints nommés par l'évêque.

Sont membres titulaires :

- dans le collège des tutelles : des représentants de la Conférence des tutelles ;
- dans le collège des établissements : des représentants de l'Union départementale des OGEC, des établissements relevant du CNEAP, des organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues par le Statut ;
- dans le collège des organismes nationaux : des représentants des organismes nationaux présents sur le territoire (UGSEL, FORMIRIS, Union des propriétaires, RENASUP) ;
- dans le collège de la communauté professionnelle : des représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut ;
- dans le collège des parents : des représentants de l'Apel départementale ;
- dans le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs : des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse et dont la liste est fixée par le règlement intérieur du CODIEC.

Art. 314

La commission exécutive du CODIEC est présidée par le directeur diocésain. Sa composition est définie par le règlement intérieur du CODIEC, chaque collège étant représenté.

Art. 315

Le CODIEC est doté d'un règlement intérieur destiné à assurer l'application des dispositions du Statut de l'Enseignement catholique et, dans le respect de ces dispositions, à adapter les règles d'organisation et de fonctionnement au contexte particulier de l'Enseignement catholique du diocèse. Avec l'accord de l'évêque, il est proposé par la commission exécutive au CODIEC.

Art. 316

Le règlement intérieur, qui rappelle les finalités de l'Enseignement Catholique énoncées dans le Statut, détermine notamment :

- le nombre de sièges au CODIEC et à la commission exécutive et le mode de désignation des membres des divers collèges ;
- la répartition des sièges entre collèges en respectant les proportions suivantes :
- un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles,
- un quart au moins pour les membres du collège des établissements,
- un tiers au moins pour les autres collèges.
- la durée des mandats des membres élus de la commission exécutive, qui ne saurait excéder 3 ans, les mandats étant renouvelables ;
- les modalités de fonctionnement du CODIEC : convocations, fixation des ordres du jour, modalités de vote, suppléances, etc.

Art. 317

Le règlement intérieur offre la possibilité à l'évêque ou au directeur diocésain de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération du CODIEC ou de la commission exécutive, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse ; en ce cas, l'instance concernée est réunie dans le délai de 1 mois ; une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'évêque ou du directeur diocésain, délégué épiscopal à l'Enseignement catholique.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CODIEC VENDÉE

1. COMPÉTENCES DU CODIEC

ARTICLE 1

Le CODIEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt diocésain ¹.

- Le CODIEC de Vendée est un lieu privilégié pour le dialogue, la mise en commun, le débat, la rencontre, l'échange, la concertation, l'intelligence collective et l'enrichissement mutuel, dans un cadre et des règles garantis par le présent règlement intérieur.
- Il est le lieu d'approfondissement des orientations diocésaines, de validation des priorités d'action, des axes de travail et des mises en œuvre concrètes à opérer dans le diocèse. Il est une aide à la gouvernance pour l'Evêque et le Directeur diocésain délégué épiscopal, en garantissant l'unité et la recherche constante du bien commun.

Il est le lieu de validation de projets portés et instruits par les instances responsables, par les commissions ou groupes de travail qu'il a institués et placés sous la responsabilité de la commission exécutive. Les décisions du CODIEC s'imposent à tous.

ARTICLE 2

- Le CODIEC peut être saisi par l'Evêque ou le Directeur diocésain délégué épiscopal pour traiter ou approfondir des questions relatives à la vie de l'Enseignement catholique diocésain, à l'actualité éducative, pédagogique ou pastorale, à la prospective... hormis les sujets qui concernent la tutelle. La commission exécutive instruit les dossiers pour la mise en œuvre des orientations du CODIEC.

2. RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU CODIEC

ARTICLE 3 : LA PRÉSIDENTE DU CODIEC

- Le CODIEC est présidé par l'évêque et animé par un membre élu en son sein. ²
Par sa présidence, l'évêque encourage, soutient et donne sens à l'action des responsables et membres de l'Enseignement catholique.
- En son absence, le CODIEC est présidé par le directeur diocésain, délégué épiscopal.

ARTICLE 4 : L'ANIMATION DU CODIEC

- Le CODIEC est animé par un membre élu en son sein ³. L'élection se fait à bulletin secret au sein du collège des établissements parmi les représentants des organisations de chefs d'établissement reconnus par le Statut (cf Article 5). En cas de partage des voix, la voix du Président du CODIEC est prépondérante.
- L'animateur est responsable de :
 - veiller au respect de l'ordre du jour ;
 - organiser les débats ;
 - veiller au respect de la parole de chacun ;
 - œuvrer pour favoriser les prises de décisions dans la recherche constante du bien commun ;
 - garantir les conditions des votes éventuels.
- L'animateur du CODIEC est membre de droit de la commission exécutive.
La durée du mandat de l'animateur du CODIEC est de trois ans, renouvelable une fois.

¹ Art. 309 du Statut.

² Art. 311 du Statut.

³ Art. 311 du Statut.

ARTICLE 5 : LA COMPOSITION DU CODIEC

- Le CODIEC permet la représentation de l'ensemble des membres des communautés éducatives ⁴.
- La composition du CODIEC et la répartition des sièges entre collèges, en respectant les propositions données par le Statut ⁵ (un quart au moins de membres de droit et de représentants de la Conférence des tutelles ; un quart au moins pour les membres du collège des établissements ; un tiers au moins pour les autres collèges), est la suivante :

COLLÈGE	RÉPARTITION INTERNE AU COLLÈGE	NOMBRE DE SIÈGES
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> • L'évêque. • Le directeur diocésain délégué épiscopal. • Le cas échéant, le ou les directeur(s) diocésain(s) adjoint(s) nommé(s) par l'évêque. 	2
Collège des tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • 4 représentants du conseil de tutelle. • 2 représentants de la tutelle : adjoints 1D et 2D. 	6
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants de l'UDOGEC Vendée. • 1 représentant des établissements relevant du CNEAP. • 6 représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut (3 Chefs d'établissement du 1^{er} degré et 3 du 2nd degré). 	9
Collège des organismes nationaux présents sur le territoire diocésain	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de l'UGSEL Vendée. • 1 représentant des associations propriétaires. • 1 représentant de RENASUP Vendée. • 1 représentant de FORMIRIS Pays de la Loire. 	4
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 3 représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut (Fep-CFDT, Snec-CFTC, SPELC). 	3
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • 2 représentants de l'APEL départementale. 	2
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant de l'action pastorale. • Le directeur de l'Institut Missionné de rattachement (ISFEC). • 1 représentant du CFA EC85. • Le Président de l'ICES. • 1 représentant de l'animation institutionnelle. • 1 représentant des autres organismes, instances et personnels, contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse ⁶. 	6
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'évêque, ou le directeur diocésain en accord avec l'évêque, pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue.	<p>Membres invités avec voix consultative : l'adjointe déléguée RH-GFI et l'adjointe déléguée services généraux.</p> <p>Membre invitée permanente : l'assistante du directeur diocésain (prise de notes et rédaction du compte-rendu).</p>	/

⁴ Art. 312 du Statut.

⁵ Art. 313 et 316 du Statut.

⁶ Par exemple l'AVRELCA...

ARTICLE 6 : MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CODIEC

Le mode de désignation des membres des divers collèges (hors membres de droit qui n'ont pas à être désignés) est le suivant :	COMPOSITION INTERNE AU COLLÈGE	MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES
Collège des tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants du conseil de tutelle. • Représentants de la tutelle : adjoints 1D et 2D. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désignés par l'évêque après concertation avec le directeur diocésain délégué épiscopal. • Appelés par le directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'évêque.
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'UDOGEC Vendée. • Représentant des établissements relevant du CNEAP. • Représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par l'UDOGEC sur sollicitation écrite du directeur diocésain délégué épiscopal et agréés par le directeur diocésain délégué épiscopal, en concertation avec l'évêque. • Proposés par leurs instances respectives sur sollicitation écrite du directeur diocésain délégué épiscopal.
Collège des organismes nationaux présents sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'UGSEL, des associations propriétaires, de RENASUP, et de FORMIRIS. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désignés par le directeur diocésain délégué épiscopal, en concertation avec l'Evêque.
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants des syndicats de professeurs et de personnels reconnus par le Statut. 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par leurs organisations respectives sur sollicitation écrite du directeur diocésain délégué épiscopal.
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • Représentants de l'APEL départementale 	<ul style="list-style-type: none"> • Proposés par leur instance et agréés par le directeur diocésain délégué épiscopal, en concertation avec l'évêque. L'acceptation des noms proposés est signifiée par écrit par le directeur diocésain délégué épiscopal au président de l'APEL départementale.
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse	<ul style="list-style-type: none"> • Représentant des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse et dont la liste est fixée par le règlement intérieur du CODIEC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appelés par le directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'évêque.
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'évêque, ou le	Membres invités avec voix consultative : l'adjointe déléguée	<ul style="list-style-type: none"> • Appelés par le directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'évêque.

directeur diocésain en accord avec l'évêque, pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue.	RH-GFI et l'adjointe déléguée services généraux. Membre invitée permanente : l'assistante du directeur diocésain (prise de notes et rédaction du compte-rendu).	
---	--	--

ARTICLE 7 : DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES DU CODIEC

- La durée des mandats des membres du CODIEC ayant voix délibérative est de 3 ans, celle-ci étant renouvelable⁷ 1 fois, hormis les membres de droit et les membres siégeant es-qualité (2 représentants de la Tutelle, Président de l'ICES...).
- La limite d'âge est fixée à 75 ans.
- La qualité de membre du CODIEC se perd également par :
 - lettre de démission envoyée par lettre recommandée et adressée au directeur diocésain délégué épiscopal ;
 - retrait de la désignation, comme membre du CODIEC, effectuée par l'organisme, l'instance, qui a désigné son représentant ;
 - radiation prononcée par la Commission exécutive du CODIEC pour motif grave, après audition de l'intéressé.

ARTICLE 8 : VACANCE DE SIÈGES ET REMPLACEMENTS

En cas de vacance de l'un des membres :

- pour les représentants du conseil de tutelle, du collège des établissements, du collège de la communauté professionnelle, du collège des parents : un remplaçant sera désigné par écrit du responsable de l'organisme qu'il représente, après agrément dans les conditions citées à l'article 6 et à l'article 13, jusqu'au terme du mandat initial ;
- pour le collège des organismes nationaux et le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs : un remplaçant sera désigné conformément au mode de désignation de l'article 6 et de l'article 13.

ARTICLE 9 : LES RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CODIEC

- Le CODIEC se réunit au minimum deux fois par année scolaire, sur convocation écrite de l'évêque ou, par délégation du directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement catholique.
- L'ordre du jour, préparé par la commission exécutive, est soumis à l'évêque. Il est envoyé dans la mesure du possible 15 jours avant la réunion du CODIEC.
- Le directeur diocésain délégué épiscopal prépare le CODIEC avec l'évêque et l'animateur.
- Les décisions du CODIEC sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix de l'évêque ou du délégué épiscopal à l'Enseignement catholique est prépondérante.
- Les décisions du CODIEC sont consignées sur un procès-verbal établi et signé par l'évêque ou par le délégué épiscopal à l'enseignement.

⁷ Art. 316 du Statut.

- Le règlement intérieur offre la possibilité à l'évêque ou par délégation au directeur diocésain de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération du CODIEC, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. En ce cas, le CODIEC est réuni dans le délai d'un mois. Une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'évêque ou par délégation du directeur diocésain délégué épiscopal.

3. RÈGLES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

ARTICLE 10 : COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

En référence au Statut, la commission exécutive du CODIEC est composée de membres du CODIEC. Elle est l'organe d'instruction et de mise en œuvre des orientations validées par le CODIEC. La commission exécutive rendra compte de son activité au CODIEC. Elle peut constituer des commissions techniques composées de représentants du CODIEC, auxquels pourront être adjoints des experts.

ARTICLE 11 : LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

La commission exécutive du CODIEC est présidée par le directeur diocésain délégué épiscopal⁸.

ARTICLE 12 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE⁹

- La composition de la commission exécutive du CODIEC est définie par le présent règlement intérieur. Chaque collège est représenté dans la commission exécutive du CODIEC.
- La répartition des sièges entre collèges dans la commission exécutive du CODIEC se fait en respectant les proportions suivantes :
 - un quart au moins de membres de droit et de représentants du collège des tutelles ;
 - un quart au moins pour les membres du collège des établissements ;
 - un tiers au moins pour les autres collèges.

La répartition des sièges dans la commission exécutive du CODIEC, chaque collège étant représenté, est la suivante :

COLLÈGE	REPARTITION INTERNE AU COLLEGE	NOMBRE DE SIÈGES
Membres de droit	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur diocésain • Animateur du CODIEC • Le cas échéant, le ou les directeur(s) diocésain(s) adjoint(s) nommé(s) par l'évêque. 	2
Collège des tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant du conseil de tutelle • 2 représentants de la tutelle : adjoints 1D et 2D. 	3
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant UDOGEC • 2 représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut et des établissements relevant du CNEAP (1 issu du 1^{er} degré et 1 issu du 2nd degré). 	3

⁸ Art. 314 du Statut.

⁹ Cf. Art. 314 et 316 du Statut.

Collège des organismes nationaux présents sur le territoire	• 1 représentant	1
Collège de la communauté professionnelle	• 1 représentant	1
Collège des parents	• 1 représentant	1
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse	• 1 représentant	1
Collège de personnes à titre consultatif désignées par l'évêque, ou le directeur diocésain en accord avec l'évêque, pour leur expérience, leur compétence ou expertise reconnue.	Membres invités avec voix consultative : l'adjointe déléguée RH-GFI et l'adjointe déléguée services généraux. Membre invitée permanente : l'assistante du directeur diocésain (prise de notes et rédaction du compte-rendu).	/

ARTICLE 13 : MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

Le mode de désignation des membres des divers collèges de la commission exécutive du CODIEC (autre que les membres de droit) est le suivant :

COLLÈGE	COMPOSITION INTERNE AU COLLÈGE	MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES
Collège des tutelles	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant du conseil de tutelle • 2 représentants de la tutelle : adjoints 1D et 2D. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par l'évêque après concertation avec le directeur diocésain délégué épiscopal. • Appelés par le directeur diocésain délégué épiscopal en concertation avec l'évêque.
Collège des établissements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant UDOGEC Vendée. • 2 représentants des organisations professionnelles des chefs d'établissement reconnues par le Statut et des établissements relevant du CNEAP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par son instance UDOGEC. • Désignés par les organisations professionnelles des chefs d'établissement.
Collège des organismes nationaux	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par le directeur diocésain délégué épiscopal.
Collège de la communauté professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par concertation entre les syndicats.
Collège des parents	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par l'APEL départementale.
Collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs,	<ul style="list-style-type: none"> • 1 représentant 	<ul style="list-style-type: none"> • Désigné par le directeur diocésain délégué épiscopal.

des représentants des autres organismes, instances et personnels contribuant à la vie de l'Enseignement catholique du diocèse		
---	--	--

ARTICLE 14 : DURÉE DES MANDATS, VACANCE DE SIÈGES ET REMPLACEMENTS

- La durée des mandats des membres de la commission exécutive du CODIEC est de 3 ans, renouvelable une fois, hormis pour les membres de droit ¹⁰.
- En cas de vacance de l'un des membres :
 - pour le collège des établissements, le collège de la communauté professionnelle, le collège des parents, un remplaçant pourra être désigné par écrit par le responsable de l'organisme qu'il représente, après agrément du Directeur diocésain délégué épiscopal dans les conditions citées à l'article 6 et l'article 13, jusqu'au terme du mandat initial ;
 - pour le collège des organismes nationaux et le collège des formateurs, des animateurs et de l'action pastorale, des personnes associées et des coopérateurs, un remplaçant sera désigné conformément au mode de désignation de l'article 6 et de l'article 13.

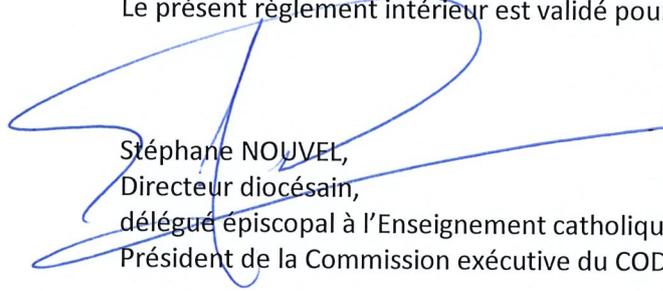
ARTICLE 15 : LES RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE

- La commission exécutive du CODIEC se réunit au minimum trois fois par année scolaire sur convocation écrite du directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement catholique.
- L'ordre du jour est préparé par le directeur diocésain délégué épiscopal. Il est envoyé dans la mesure du possible, 15 jours avant la réunion la commission exécutive du CODIEC.
- Les décisions de la commission exécutive du CODIEC sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Les délibérations de la commission exécutive du CODIEC sont consignées sur un procès-verbal établi et signé par le président de la commission exécutive du CODIEC.
- Le règlement intérieur offre la possibilité à l'évêque ou au directeur diocésain délégué épiscopal de demander, dans un délai de quinze jours, le réexamen d'une délibération de la commission exécutive du CODIEC, dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement catholique dans le diocèse. En ce cas, la commission exécutive du CODIEC est réunie dans le délai d'un mois. Une nouvelle délibération ne peut être prise qu'avec l'accord de l'évêque ou du directeur diocésain délégué épiscopal à l'Enseignement catholique ¹¹.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur a été présenté au CODIEC du 1^{er} mars 2023 et validé par l'Evêque.
Le présent règlement pourra faire l'objet de révisions qui seront soumises à l'accord préalable de l'Evêque.
Le présent règlement intérieur est validé pour une période de 3 ans renouvelable.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 1^{er} mars 2023.


Stéphane NOUVEL,
Directeur diocésain,
délégué épiscopal à l'Enseignement catholique
Président de la Commission exécutive du CODIEC

+François JACOLIN
Evêque de LUÇON
Président du CODIEC



¹⁰ Art. 316 du Statut.

¹¹ Art. 317 du Statut.